

Compte-rendu du Conseil de communauté

Jeudi 29 Septembre 2016

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : M. LOUIS DRIEY, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. JULIEN MERLE, M. FABRICE LEAUNE, M. JOSEPH SAURA, M. GERARD SANJULLIAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, VICE-PRESIDENTS ; M. HERVE AURIACH, M. LIONEL MURET, MME MARLENE THIBAUD, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME FABIENNE MINJARD, M. CLAUDE RAOUX, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, MME LYDIE CATALON, M. STEPHANE VIAL, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER, MME MARY-LINE BARBAUD

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. ÉRIC LANNOY A M. LOUIS DRIEY; MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN ; M. DANIEL SANTANGELO A M. CLAUDE RAOUX, MME CHRISTINE WINKELMANN A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME BERANGERE DUPLAN A M. JULIEN MERLE

ABSENTS : MME CLAIRE DURAND, MME ELVIRE TEOCCHI, M. JEAN-LUC BRINGUIER

SECRETARE DE SEANCE : MME YOLANDE SANDRONE

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Le Président propose ensuite la candidature de Mme Yolande SANDRONE pour occuper les fonctions de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 29 septembre dernier. Aucune observation n'est formulée.

Le Président dit qu'avant l'examen des délibérations, sont prévus deux interventions. Il cède la parole à M. Damien BRUNEL, directeur de l'Université Populaire Ventoux, qui vient présenter à l'assemblée le projet de reprise du Naturoptère. Puis c'est à M. KLETHI, du bureau d'études INDDIGO de présenter les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale pour les gros producteurs.

Arrivée de M. Jean-Paul MONTAGNIER.

DELIBERATION N°2016-066 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal qui vise à réaffecter des crédits en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Dépenses de fonctionnement

- Diminution de crédits à l'article 6168 (primes d'assurance) à hauteur de 2000 € et augmentation de crédits à l'article 6261 (frais d'affranchissement), d'un même montant, pour permettre la distribution par voie postale d'une lettre d'information destinée aux foyers concernés par les colonnes enterrées ;
- Diminution de crédits à l'article 6226 (honoraires) à hauteur de 7200 € et augmentation de crédits à l'article 73925 (FPIC), d'un même montant, pour payer le montant réajusté de la contribution de la communauté de communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Dépenses d'investissement

- Diminution de crédits à l'article 020 (dépenses imprévues) à hauteur de 20 000 €, à l'article 21534 (réseaux d'électrification) à hauteur de 8000 € et à l'article 2314 (constructions sur sol d'autrui) à hauteur de 20 000 € ;
- Augmentation de crédits à l'article 2188 à hauteur de 15 000 € pour faire face à la dépense supplémentaire relative à l'installation des nouveaux systèmes de contrôles d'accès des déchetteries ;
- Augmentation de crédits à l'article 2313 à hauteur de 33 000 € pour faire face à la dépense supplémentaire relative à la construction d'un mur de clôture autour de l'aire de lavage des pulvérisateurs.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal, jointe en annexe, qui consiste à réaffecter des crédits en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2016 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE dit que les conseillers ont également reçu par voie dématérialisée, l'extrait du registre des délibérations. Elle souligne que les 15 000 € destinés à l'installation des nouveaux systèmes de contrôles d'accès des déchetteries concerne également l'achat des bio-seaux et des cabas, ce qui représente des sommes non négligeables.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-067 : CONVENTIONS DE SERVITUDE RELATIVES A LA CREATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT DES EAUX USEES ENTRE LES STATIONS D'EPURATION DE SERIGNAN-DU-COMTAT ET CELLE DE CAMARET-SUR-AIGUES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L1311-13 et L2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1317 ;

La Communauté de communes va créer un réseau de transfert des eaux usées entre les stations d'épuration de Sérignan-du-Comtat et de Camaret-sur-Aigues. Le tracé retenu pour ces travaux prévoit que ce réseau passe notamment sous neuf parcelles privées. Il s'agira d'un réseau en refoulement en diamètre 200 mm sur une longueur de 400 mètres linéaires et d'une hauteur minimum de 1 mètre entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

Des conventions vont être établies afin que la Communauté de communes et son délégataire puissent faire pénétrer dans les dites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

La Communauté de communes se doit de disposer d'un titre permettant d'assurer l'intangibilité des ouvrages publics relevant des compétences qu'elle exerce. Aussi, il convient de formaliser avec les propriétaires des conventions de servitude conférant à la communauté de communes des droits réels sur les parcelles concernées, opposables aux différents propriétaires successifs de l'immeuble. Concrètement, il s'agit de pouvoir accéder librement aux ouvrages publics afin d'y réaliser tout travaux de création, d'entretien ou de fonctionnement.

Les conventions de servitude grèveront les parcelles cadastrées Section AW n°16, propriété de Mme Michèle BERNARD-CHABRAN, AW n°17, propriété de Mme Sylvie SCHAEFFER-MERCIER, AW n°18, propriété de M. Didier PELLEGRIN, AW n°19, 20, 23 et 57, propriétés de M. Mme Édith MILLET-TELLENE, AW n°56, propriété de la SCI La Garrigue du Rameyron et AW n°24, propriété de Mme Monique ROUVIERE-MERCIER.

Les propriétaires du fonds servant concèdent cette servitude à titre gratuit.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution de conventions de servitude sur les parcelles cadastrées Section AW n°16, propriété de Mme Michèle BERNARD-CHABRAN, AW n°17, propriété de Mme Sylvie SCHAEFFER-MERCIER, AW n°18, propriété de M. Didier PELLEGRIN, AW n°19, 20, 23 et 57, propriétés de M. Mme Édith MILLET-TELLENE, AW n°56, propriété de la SCI La Garrigues du Rameyron et AW n°24, propriété de Mme Monique ROUVIERE-MERCIER.

Autorise le Président à recevoir et à authentifier les conventions de servitude en la forme administrative,

Autorise le premier vice-président à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Précise que les conventions de servitude sont concédées par les propriétaires du fonds servant à titre gratuit.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-068 : CONVENTIONS DE SERVITUDE RELATIVES A LA CREATION D'UN RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES AU HAMEAU DE LA D'HUGUES A UCHAUX

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L1311-13 et L2241-1 ;
Vu le Code civil, et notamment son article 1317 ;

La Communauté de communes va créer un réseau de collecte des eaux usées au hameau de la d'Hugues à Uchaux. Le tracé retenu pour ces travaux prévoit que ce réseau passe notamment sous six parcelles privées. Il s'agira d'un réseau gravitaire en diamètre 200 mm sur une longueur de 400 mètres linéaires d'une hauteur minimum de 1 mètre entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol et en diamètre 160 mm sur une longueur de 100 mètres d'une hauteur minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

Des conventions vont être établies afin que la Communauté de communes et son délégataire puissent faire pénétrer dans les dites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

La Communauté de communes se doit de disposer d'un titre permettant d'assurer l'intangibilité des ouvrages publics relevant des compétences qu'elle exerce.

Aussi, il convient de formaliser avec le propriétaire des conventions de servitude conférant à la Communauté de communes des droits réels sur les parcelles concernées, opposables aux différents propriétaires successifs de l'immeuble. Concrètement, il s'agit de pouvoir accéder librement aux ouvrages publics afin d'y réaliser tout travaux de création, d'entretien ou de fonctionnement.

Les conventions de servitude grèveront les parcelles cadastrées Section BN n°35, 36, 37, 41, 42 et 43, propriétés de M. Bernard PRADIER.

Les propriétaires du fonds servant concèdent cette servitude à titre gratuit.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution de conventions de servitude sur les parcelles cadastrées Section BN n°35, 36, 37, 41, 42 et 43, propriétés de M. Bernard PRADIER.

Autorise le Président à recevoir et à authentifier les conventions de servitude en la forme administrative,

Autorise le premier vice-président à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Précise que les conventions de servitude sont concédées par les propriétaires du fonds servant à titre gratuit.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-069: BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE BN 45 AU HAMEAU DE LA D'HUGUES A UCHAUX

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L1311-13 et L2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1317 ;

La communauté de communes va créer une station d'épuration au hameau de la d'Hugues à Uchaux qui va être implantée sur une partie d'une parcelle privée (350 m² environ), référencée au Cadastre section BN n°45.

Un bail emphytéotique va être établi afin que la Communauté de communes et son délégataire puissent faire pénétrer dans la dite parcelle, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

La communauté de communes se doit de disposer d'un titre permettant d'assurer l'intangibilité des ouvrages publics relevant des compétences qu'elle exerce. Aussi, il convient de formaliser avec le propriétaire la signature d'un bail emphytéotique conférant à la Communauté de communes des droits réels sur la parcelle concernée, opposable aux différents propriétaires successifs de l'immeuble. Concrètement, il s'agit de pouvoir accéder librement aux ouvrages publics afin d'y réaliser tout travaux de création, d'entretien ou de fonctionnement.

Les propriétaires du fonds servant concèdent cette servitude à titre gratuit.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution d'un bail emphytéotique pour la parcelle cadastrée Section BN n°45, propriété de M. Bernard PRADIER,

Autorise le Président à recevoir et à authentifier le bail emphytéotique en la forme administrative,

Autorise le premier vice-président à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Précise que le bail emphytéotique est concédé par le propriétaire du fonds servant à titre gratuit et pour une durée de 99 ans.

M. DELFORGE demande pourquoi avoir fait un bail emphytéotique et non une cession simple. Le DGS lui répond que le bail n'est à ce jour qu'un projet et ajoute que les élus auront prochainement connaissance d'un courrier adressé par M. PRADIER.

M. RAOUX demande ce qu'il va se passer si M. PRADIER n'est pas d'accord. Selon lui, il ne faut pas réaliser les travaux dans le cas où celui-ci refuserait les conditions. M. SAURA dit que la situation est compliquée. Il rappelle que c'est un hameau qui est classé en assainissement collectif et que c'est un des rares endroits où les eaux d'épuration sont déversées dans un fossé. Néanmoins, M. SAURA est d'accord avec M. RAOUX quant au fait de ne pas laisser M. PRADIER imposer ses conditions.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-070 : CONVENTIONS DE SERVITUDE AFIN DE REGULARISER ADMINISTRATIVEMENT LE PASSAGE DE RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES SOUS DES PARCELLES PRIVEES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L1311-13 et L2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1317 ;

Des réseaux publics de collecte des eaux usées ont été mis en place avant le transfert de la compétence en 2009 sous des parcelles privées. La communauté de communes souhaite régulariser ces situations en rédigeant des actes administratifs. Des conventions vont donc être établies afin que la Communauté de communes et son délégataire puissent faire pénétrer dans les dites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

La Communauté de communes se doit de disposer d'un titre permettant d'assurer l'intangibilité des ouvrages publics relevant des compétences qu'elle exerce. Aussi, il convient de formaliser avec les propriétaires des conventions de servitude conférant à la Communauté de communes des droits réels sur les parcelles concernées, opposables aux différents propriétaires successifs de l'immeuble. Concrètement, il s'agit de pouvoir accéder librement aux ouvrages publics afin d'y réaliser tout travaux de création, d'entretien ou de fonctionnement.

Les conventions de servitude grèveront les parcelles, ci-dessous :

- Section AZ n°297 et 298, situées quartier *Jonquier et Morelles* à Camaret-sur-Aigues, propriétés de M. Jonathan SERRE et Mme Valérie BOISSY-CORRAL ;
- Section AZ n°334 et 336, situées quartier *Jonquier et Morelles* à Camaret-sur-Aigues, propriétés de la SCI FGI, représentée par M. Stéphane GARCIA ;
- Section A n°255p, située chemin rural du Bousqueton à Lagarde-Paréol, propriété de la SARL Bruno Bâtiments ;
- Section AZ n°69, située 42, chemin de Rocalibert à Piolenc, propriété de M. Laurent GRILLI ;
- Section BD n°274 et 275, situées impasse Louis Roticci à Piolenc, propriété de M. Nicolas REBOUL ;
- Section BD n°235, située impasse Louis Roticci à Piolenc, propriété de M. Grégory THIBAULT et Mme Latifa DOUIYEK ;
- Section AH n°221, située lieudit *La Mastre* à Uchaux, propriété de M. André FARJON.

Les propriétaires du fonds servant concèdent cette servitude à titre gratuit.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution de conventions de servitude sur les parcelles ci-dessus désignées,

Autorise le Président à recevoir et à authentifier les conventions de servitude en la forme administrative,

Autorise le premier vice-président à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Précise que les conventions de servitude sont concédées par les propriétaires du fonds servant à titre gratuit.

M. DRIEY précise qu'il manque la parcelle de M. FLAUGÈRE. Le DGS lui répond que celle-ci sera ajoutée à la délibération.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-071 : REGLEMENT DE L'AIRE DE LAVAGE DES PULVERISATEURS DE CAMARET-SUR-AIGUES / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est appelé à approuver le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire de lavage des pulvérisateurs de Camaret-sur-Aigues dont les principales modalités sont :

- ✓ Accès réservé aux propriétaires de pulvérisateurs de produits phytosanitaires aux seules fins de lavage ou de remplissage de ces machines ;
- ✓ Aire accessible aux utilisateurs grâce à une carte magnétique ;
- ✓ Interdiction de déverser des produits phytosanitaires concentrés sur l'aire ;
- ✓ Le coût de l'utilisation de l'aire pour les utilisateurs correspondra au coût de leur consommation d'eau et à leur quote-part des frais de fonctionnement (eau, électricité, maintenance et entretien des équipements) ;
- ✓ L'adhésion est réservée aux agriculteurs ayant le siège social de leur exploitation sur le territoire de la communauté de communes ou aux agriculteurs cultivant des terres sur le même territoire ou aux agriculteurs pouvant justifier le paiement d'une taxe foncière pour des parcelles situées sur le même territoire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire de lavage des pulvérisateurs de Camaret-sur-Aigues,

Dit que ce règlement prendra effet dès la mise en service de l'aire de lavage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

M. DRIEY demande s'il s'agit d'un budget annexe. Le DGS lui répond que non, et ajoute qu'il sera possible de réaliser un bilan annuel afin de savoir combien coûte l'entretien de l'aire de lavage.

M. COPIER demande si un listing des utilisateurs a été établi. Le Président répond par l'affirmative et précise qu'il y a une quinzaine d'utilisateurs potentiels sur les communes de Camaret-sur-Aigues et Sérignan-du-Comtat.

M. de BEAUREGARD dit qu'à l'usage, il arrive que même s'il y a peu d'utilisateurs intéressés au départ, ils soient beaucoup plus nombreux ensuite.

Mme CATALON demande pourquoi des points d'interrogation figurent dans l'article 10 « Infractions au présent règlement ». Le DGS dit que c'est aux élus de valider ou non ce qui est mentionné.

Mme MACHARD demande comment va être effectué le contrôle afin de s'assurer que le règlement est bien appliqué. Le DGS lui répond que les équipements le permettent. Mme MACHARD est sceptique car elle ne pense pas que le personnel de la déchetterie aura le temps de venir vérifier à chaque passage d'utilisateurs.

Mme HAMMERLI demande s'il y a un enregistrement des passages via les cartes magnétiques. Il lui répond que les cartes magnétiques enregistrent le jour ainsi que l'heure de passage.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

Le Président prie les élus de l'excuser car il a omis de dire en début de séance que deux nouvelles délibérations avaient été ajoutées à l'ordre du jour :

- *Délibération n°2016-072 : Création d'emploi pour accroissement temporaire d'activités ;*
- *Délibération n°2016-073 : Création d'emplois aidés.*

DELIBERATION N°2016-072 : CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale précise :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs »

Par délibération du 1^{er} juillet 2015, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe non titulaire qui a permis le recrutement de l'agent en charge du secrétariat général auprès du Président et du DGS.

Le contrat initial de cet agent arrivant à son terme, il convient de le renouveler, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet pour accroissement temporaire d'activités, pour une période de six mois.

Il est précisé que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 380 (indice majoré 350) de la grille de rémunération de la Fonction publique et affilié au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, non titulaire à temps complet, pour une durée de six mois à compter du 5 octobre 2016,

Dit que la dépense correspondante a été prévue au budget primitif 2016 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

M. SAURA demande jusqu'à quand va le contrat et ce qu'il en sera à la fin de celui-ci. Le DGS répond que le CDD se termine le 5 avril 2017 et que cela coïncidera avec le départ à la retraite d'un agent et qu'il y aura donc un poste vacant.

Après ces précisions le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-073 : CREATION D'EMPLOIS D'AVENIR / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent créer des emplois aidés de deux sortes :

- **Soit des emplois d'avenir qui** sont conclus sous la forme, pour les **collectivités territoriales et leurs groupements**, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi à durée déterminée, d'au moins 12 mois et d'au plus 36 mois, sur des emplois à plein temps ;
- Soit des contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI / CAE), qui sont conclus pour une durée déterminée comprise entre 6 et 24 mois et dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 20 heures.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la création de quatre emplois aidés qui seront pourvus soit sous la forme de contrats d'avenir, pour une durée minimale de 12 mois, soit sous la forme de contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi, pour occuper notamment les fonctions d'ambassadeurs du tri dans le cadre de la nouvelle organisation des collectes mais également d'autres missions au sein des services techniques.

Le conseil est également appelé à autoriser le Président à signer tous les documents y afférant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de quatre emplois aidés qui seront pourvus soit sous la forme de contrats d'avenir, pour une durée minimale de 12 mois, soit sous la forme de contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi, pour occuper notamment les fonctions d'ambassadeurs du tri dans le cadre de la nouvelle organisation des collectes mais également d'autres missions au sein des services techniques,

Dit que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 340 / indice majoré 321 de la grille indiciaire de la Fonction publique et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC,

Autorise le Président à signer tous les documents y afférant,

Dit que la dépense a été inscrite au budget primitif principal 2016 et sera inscrite au budget primitif principal 2017 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Et que la recette provenant de l'aide financière de l'État sera inscrite à l'article 64168 des recettes de fonctionnement.

Le Président apporte quelques précisions sur la situation des agents du service technique.

M. SAURA demande pourquoi avoir choisi des contrats d'avenir et non des contrats CIU-CAE, car ces contrats sont financés par l'État à plus de 90 %. Le DGS répond que ce ne sont pas les mêmes profils mais que le débat est ouvert.

M. VIAL approuve le choix de se tourner vers des emplois d'avenir car ces contrats sont destinés aux jeunes. Néanmoins, il souligne la difficulté de remplacer du personnel aguerri par des jeunes sans qualification.

Mme AUNAVE dit que le Président a répondu à sa question et que la priorité est au remplacement des postes non pourvus actuellement.

M. DRIEY suggère l'acquisition de deux balayuses supplémentaires pour que le service de propreté urbaine soit moins défaillant.

Après ces précisions le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant clos, le Président lit le courrier que lui a adressé M. DRIEY. Il dit que s'en suivra une discussion en réunion de bureau le 4 octobre prochain car ce point n'était pas à l'ordre du jour, et demande aux Maires d'être présents à cette réunion.

Il annonce également une réunion de la CLECT avant la fin octobre pour examiner les modalités de révision des attributions de compensation.

**DECISIONS PRISES PAR LE
PRESIDENT AU TITRE DE SES
DELEGATIONS**

DECISION N°2016-05: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EARL BERNADETTE LATOUR

La convention a pour objet de définir les critères d'acceptabilité et de déversement des effluents autres que domestiques de l'établissement EARL Bernadette LATOUR, situé 271, route d'Orange à Violès, dans le réseau public de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration de Violès et les modalités de facturation due par cet établissement au titre de la quantité de pollution rejetée dans le réseau public d'assainissement.





Décision prise le 5 septembre 2016 et rendue exécutoire le 6 septembre 2016.

DECISION N°2016-06: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT LOU MOULIN D'OLI

La convention a pour objet de définir les critères d'acceptabilité et de déversement des effluents autres que domestiques de l'établissement EARL Lou Moulin d'Oli, situé 50, rue de la République à Violès, dans le réseau public de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration de Violès et les modalités de facturation due par cet établissement au titre de la quantité de pollution rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Décision prise le 5 septembre 2016 et rendue exécutoire le 6 septembre 2016

DATES DES PROCHAINES REUNIONS

-  **Réunion de bureau** : mardi 4 octobre à 9 h au siège de la communauté de communes
-  **Commission DSP** : audition des candidats mercredi 5 octobre à partir de 8 h 30 au siège de la communauté de communes
-  **Réunion de la commission d'appel d'offres** : mercredi 19 octobre à 14 h 30 au siège de la communauté de communes
-  **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 27 octobre 2016 à 18 h 30 au siège de la communauté de communes

A 21 heures, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.